



Arrêt

n° 235 147 du 15 avril 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN VREKOM *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2018.

1.2. Le 26 mars 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 août 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Tournai à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 9 août 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Italie en septembre 2018 avec un visa de tourisme puis en Belgique en décembre 2018. Notons qu'elle est arrivée sur le territoire munie d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie privée et familiale sur le territoire. Elle vit avec sa tante Madame M. A. de nationalité belge et sa nièce L. F. âgée de 11 ans et de nationalité belge également. Elle déclare que Madame A. a les ressources suffisantes pour la prendre en charge financièrement et elle peut être prise en charge par la mutualité de Madame M. A.. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Elle invoque également le fait que sa tante Madame A. est très malade. Elle a la sclérose en plaques et est atteinte d'une tetraparésie qui fait qu'elle est désormais incapable d'effectuer des trajets seule, de se déplacer, de se laver, de préparer les repas, de faire le ménage et donc que Madame A. a besoin d'une aide 24H sur 24 (certificat médical à l'appui) Elle déclare que sa présence auprès de sa tante serait indispensable. Cependant, notons, que la partie requérante n'étaye pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa tante, car Madame A. peut être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la tante de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressée avec sa tante ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

La partie requérante déclare que l'appartement de Madame A. serait trop petit pour accueillir une aide-ménagère jour et nuit et qu'elle n'aurait pas les ressources suffisantes pour faire face au coût que ça engendrerait. L'AVIQ (Agence pour une vie de qualité) a écrit en avril 2018 à Madame A. pour lui dire qu'elle remplissait les conditions mais qu'elle n'était pas encore en mesure de lui octroyer un budget faute de crédits. Notons d'abord que Madame A. ne démontre pas que son appartement serait trop petit pour accueillir une aide-ménagère jour et nuit, d'autant plus qu'une place se sera libérée pendant le retour temporaire de la requérante au pays d'origine. Notons ensuite qu'en ce qui concerne le coût engendré par la présence de l'aide-ménagère, rappelons que Madame A. déclare avoir les ressources suffisantes pour prendre en charge sa nièce et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait prendre en charge l'aide-ménagère pendant que sa nièce est au pays d'origine. Enfin, notons que L'AVIQ ayant reconnu qu'elle remplissait les conditions mais ne pouvant lui octroyer un budget en 2018, rien ne dit qu'elle ne pourrait le lui octroyer pour l'année 2019. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine pour y lever son visa comme il est de règle.

La requérante s'engage à ne pas solliciter l'aide sociale en cas de régularisation, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle soit titulaire d'un diplôme d'infirmière et qu'elle va demander l'équivalence, et qu'elle va demander à ce que son permis de conduire géorgien soit reconnu, ces intentions sont louables, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- Pour ce qui concerne le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : Des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »); De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »); Des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de proportionnalité ; Des droits de la défense (principe de droit belge et de droit européen), du principe audi alteram partem et du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ».

2.2. En une première branche, elle estime que « la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypée car ils sont essentiellement motivés par des considérations générales, ne correspondant pas au cas d'espèce et sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière de la partie requérante, notamment quant à son entrée dans l'espace Schengen, sa relation de- dépendance avec Madame A. et le développement de sa vie privée et familiale en Belgique ».

2.3. En une deuxième branche, elle constate que « la motivation concernant l'arrivée de la requérante en Belgique, son maintien « en connaissance de cause » dans une situation illégale et précaire et l'argument tiré du fait qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque n'est pas adéquate dès lors qu'elle repose sur des faits non corrects » puisque « la requérante est arrivée en Italie munie d'un visa Schengen de sorte que lors de son arrivée en Belgique en décembre 2018, elle possédait un visa valable ».

2.4. En une troisième branche, elle estime que « la motivation (...) ne peut être considérée comme suffisante et adéquate en ce qu'elle ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause, et particulièrement, ne réalise pas une analyse minutieuse du respect du droit à la vie familiale ». En effet, elle rappelle que « la requérante se trouve dans une réelle relation de dépendance avec Madame A., citoyenne belge, que la présence au quotidien de la requérante et égard à la maladie de sa tante et à sa situation particulière (mère célibataire) est essentielle, que les compétences professionnelles de la requérante sont nécessaires au quotidien de Madame A., que l'AVIQ a refusé, faute de budget, d'accorder une quelconque aide à Madame A., qu'elle a besoin d'une présence au quotidien pour se déplacer, réaliser son hygiène personnelle, préparer des repas, faire le ménage et s'occuper de sa fille, âgée de 11 ans ». Il en est d'autant plus ainsi que « la durée « limitée » de la séparation ne peut absolument pas être garantie par la partie adverse ».

2.5. En une quatrième branche, elle fait valoir que « les décisions violent le principe de minutie et les obligations de motivation dès lors que l'analyse faite de la situation de la requérante ne correspond pas au dossier administratif déposé en soutien de la demande et que la motivation est de ce fait insuffisante, inadéquate et incorrecte ». En effet, concernant la possibilité d'aide extérieure, elle rappelle l'état de santé de sa tante et précise qu' « il ne s'agit pas là simplement d'aides ponctuelles mais bien d'une présence continue » et que « Si aide il y avait à trouver à l'extérieur, elle l'aurait fait tant son quotidien est un combat ». Dès lors, selon « la décision de l'AVIQ, qui est l'Agence Fédérale pour une vie de qualité » « même si elle rentre dans les conditions, ne reçoit pas d'aide pour l'instant », en telle sorte qu' « Estimer que des associations bénévoles puissent fournir une aide et une présence au quotidien ne repose sur aucun fondement, sur aucune source mais n'est qu'une position de principe ».

De plus, « Rien ne prouve en outre que ce que proposeraient ces « différentes associations » - non autrement identifiées - correspondraient aux besoins de Madame ».

Enfin, elle rappelle que « les demandes étant traitées dans un délai de 6 à 9 mois minimum » et qu' « A considérer que le retour ne serait que « momentané », quod non, ce laps de temps est de toute façon trop long dès lors que Madame A. nécessite une présence quotidienne ». Or, « La décision n'est pas adéquatement motivée à ce sujet ».

2.6. En une cinquième branche, elle rappelle « le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes des décisions pour la requérante et pour Madame A. n'ont pas été dûment mesurées, et sont essentiellement motivées par des considérations purement procédurales ». En effet, « La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose ».

Elle estime que « Les illégalités dénoncées [...] n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt particulier que la partie défenderesse devrait protéger » mais également que « l'avantage très limité, sinon absent, de telles décisions pour l'intérêt général, doit être mis en balance avec les inconvénients causés pour la requérante et pour Madame A., et qui militent en faveur de la recevabilité de sa demande de séjour, à savoir sa vie familiale avec un ressortissant belge depuis plus de 6 mois, ressortissant belge se trouvant dans l'impossibilité d'avoir à l'heure actuelle une présence et une aide au quotidien pour l'aider face à la maladie qu'elle doit surmonter ».

2.7. En une sixième branche, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie familiale ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ; alors que en cas de retour - même pour un séjour temporaire - l'équilibre familial sera bien entendu mis à mal puisque, comme expliqué en termes de demande, la présence de la requérante aux côtés de sa tante, Madame A. est indispensable depuis la dégradation et aggravation de sa maladie, et qu'un retour, même si la partie défenderesse l'estime temporaire (au minimum 6 à 9 mois de séparation en vue de l'obtention d'un visa !) sera extrêmement difficile pour eux, d'autant plus qu'aucune autre aide ne peut actuellement être allouée à Madame ».

2.8. En une septième branche, elle estime que « l'ordre de quitter le territoire méconnaît le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe audi alteram partem, et le principe de minutie tels que visés au moyen, dès lors que la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de prendre cette décision d'éloignement, et que la requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective ». Or, « Si la requérante avait été valablement mise en mesure de faire valoir ses arguments, elle aurait fait valoir :

Qu'elle est arrivée légalement en Belgique ; Qu'elle réside depuis décembre 2018 sans interruption chez sa tante ; Que cette dernière a besoin d'elle au quotidien, vu ses compétences professionnelles (infirmière), les besoins de sa tante, l'impossibilité d'obtenir une aide publique et la relation de confiance qui les lie, ce qui est fondamental vu les besoins « primaires » de Madame A. qui nécessitent une aide, il faut une personne de confiance pour pouvoir s'en occuper au quotidien; Que la durée « limitée » de la séparation ne peut absolument pas être garantie par la partie adverse ».

Dès lors, « la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et les intentions et positions des parties défenderesses auraient du lui être clarifiées, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Eu égard au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des

circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa vie privée et familiale et de la dépendance de Madame [A.] à son égard, l'absence d'aide sociale ainsi que son diplôme d'infirmière, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Quant à l'argument consistant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Force est de constater, comme il a été conclu au point 3.1.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse a répondu aux éléments qui étaient avancés dans la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstances exceptionnelles. Cette branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

Eu égard au second acte attaqué, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que cette branche est développée dans le moyen de la requête visant l'ordre de quitter le territoire, de la même façon que dans la première branche du moyen concernant le premier acte querellé, il se réfère par conséquent entièrement au développement du point 3.1.1. du présent arrêt.

3.4. S'agissant du grief lié à la longueur des délais d'obtention des visas, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément dans le premier acte attaqué et a pu valablement relever que cet élément ne reposait sur aucun élément objectif. Au demeurant, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même du premier acte litigieux et sont partant inopérantes. En tout état de cause, la partie requérante fait elle-même mention d'une période moyenne de six mois en sorte que selon son argumentation, son retour dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. La longueur hypothétique des autres démarches éventuelles n'énerve en rien ce constat.

De plus, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant de la situation de dépendance de Madame [A.] et de la possibilité d'obtenir une aide extérieure temporaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de cet argument en précisant que : « *Cependant, notons, que la partie requérante n'étaye pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa tante, car Madame A. peut être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale*(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) *Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la tante de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressée avec sa tante ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine* ».

Dès lors, le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en

défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard. L'attestation de regroupement familial délivrée par la mutuelle et déposée par la partie requérante ne permet pas de comprendre si Madame [A.] a bien effectué des démarches auprès de sa mutualité afin d'obtenir une aide médicale et ce, avant de faire venir sa nièce en Belgique.

De plus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose non pas sur la partie défenderesse mais sur la partie requérante, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.6. Concernant la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse a clairement pris en compte cet aspect de la demande en précisant que « *ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'*

article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. ».

3.7. S'agissant de la sixième branche du moyen, il y a tout d'abord lieu d'observer que l'ordre de quitter le territoire a été pris et notifié le 9 août 2019, soit en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette dernière et qu'il en est donc l'accessoire.

Il en résulte que les éléments spécifiques à la situation de la partie requérante ont été pris en considération dans l'analyse de la demande d'autorisation de séjour à laquelle répond le premier acte attaqué et que l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en l'espèce valablement être invoqué.

3.8. Pour ce qui est de la septième branche, concernant l'argument relatif au principe du droit à être entendu, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, celui-ci a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Ainsi, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse. Enfin, le contenu de l'exposé du moyen de la requête, exposant les éléments que la partie requérante aurait voulu faire valoir, montre que ces arguments sont similaires à ceux examinés dans le premier acte attaqué qui, au vu des points analysés *supra*, est adéquatement motivé. Cette branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS